

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 8 octobre 2025

**Le huit octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le deux octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.**

**Nombre de membres**

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Absents : 6

**Présents** : M BAZILLE, MME GOUIN, MME MY, M NOURY, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME MARY

**Absents excusés** : MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA, M DEMAZEL, MME PENLOUP, MME HAVARD

**Absents qui ont donné pouvoir** : M LÉON pouvoir à M RONCERAY

**Secrétaire de séance** : M. Maryline MARY

**Délibération 2025.060 – avis du conseil municipal sur le retrait de la communauté de communes de l'Ernée (en représentation substitution de la commune de Larchamp) du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais**

**Exposé des motifs**

La Communauté de Communes de l'Ernée exerce la compétence eau potable, principalement en régie, depuis le 1er Janvier 2018. Sur la commune de Larchamp, historiquement gérée par le Syndicat d'eau du Nord Mayenne via un contrat de délégation de Service Public qui prend fin au cours de l'année 2025, l'exercice de la compétence a été transférée dès la 1er janvier 2018 au SENOM, afin d'assurer une continuité et d'assurer l'équilibre financier du contrat de délégation.

L'organisation de la compétence évoluera cependant en 2025. La communauté de communes de l'ERNEE par courrier en date du 5 août 2025 a sollicité son retrait à compter du 1er janvier 2026. La régie de la CCE sera ainsi amenée à gérer la compétence eau potable sur la commune de Larchamp à compter du 1er Janvier 2026.

Le président expose que le syndicat entend, dans la continuité des dernières évolutions législatives sur la gestion des compétences « eau et assainissement », opérer une restructuration pour répondre au mieux aux attentes du territoires et de ses membres.

A cette occasion, la communauté de communes d'Ernée a enclenché le processus de retrait du syndicat.

La Communauté de communes de l'Ernée a manifesté son souhait en date du 5 août 2025 de se retirer du SENOM (Syndicat D'eau du Nord-Ouest Mayennais) à compter du 1er janvier 2026

Accusé de réception en préfecture  
058-215301250-20251008-DCM2025060-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2025  
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Considérant que le transfert de la compétence eau de la commune de Larchamp entraîne de plein droit que la communauté de Communes de L'Ernée bénéficie des biens et immeubles ainsi que l'ensemble des moyens à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un EPCI d'un Syndicat mixte doit être décidé par des délibérations concordantes du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux de toutes les communes qui en sont membres.

Le SENOM doit obtenir l'accord de ses membres à une majorité réunissant soit deux tiers au moins, des conseils municipaux des communes du SENOM représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population du SENOM

Par le retrait de la communauté de communes de l'Ernée, le SENOM changera de statuts juridiques pour devenir un Syndicat Intercommunal à vocations multiples.

**Il est, par ailleurs, précisé que si les communes ne délibèrent pas dans les 3 mois suivant la réception de la délibération du SENOM, leur silence vaudra refus express de la décision de retrait du Syndicat.**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner **un avis favorable au retrait de la communauté de Communes de l'Ernée du SENOM.**

## **Le Conseil MUNICIPAL de LANDIVY**

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21 novembre 2017 portant sur la transformation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Mayennais en Syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ci-après SENOM) ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance

Considérant que toute réduction du périmètre du Syndicat par une désadhésion d'une commune ou d'un EPCI est soumise à l'approbation du Conseil Syndical du SENOM.

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibération concordante du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée :

-soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,

-soit par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Accusé de réception en préfecture  
053-215301250-20251008-DCM2025060-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2025  
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de Communes de l'Ernée

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du comité syndical du SENOM, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le retrait de la Communauté de communes de l'Ernée du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENOM)

Article 2 : Acte que le Syndicat devient un syndicat de communes à objets multiples au sens de l'article L.5212-1 et suivant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre au SENOM.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Le secrétaire de séance,  
Maryline MARY**



**Fait et délibéré le 8 octobre 2025  
Pour extrait conforme,  
Marcel RONCERAY, Maire**

